

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 Rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : JC-D-2025-0190

SPR/2025-509

Code AIOT : 0006400611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement EPC FRANCE implanté CHEMIN DEPARTEMENTAL 6 QUARTIER LA GUERINE 13480 CABRIES. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur la gestion de crise et visant à éprouver le dispositif organisationnel mis en place par l'exploitant.

Elle porte sur les procédures établies par l'exploitant ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de son Plan d'Opération Interne (POI).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de l'exercice réglementaire annuel mis en œuvre par l'exploitant avec la participation des services de secours (SDIS 13).

Le scenario d'exercice était :

- un départ de feu au niveau d'une armoire électrique dans la coursive du dépôt A,
- une évolution avec un dégagement ultérieur de fumée depuis le dépôt.

L'exercice s'est déroulé sur une durée de 1h.

Le retour à chaud a été fait de manière concertée avec les services de secours afin que l'exploitant dispose d'un retour unique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- CHEMIN DEPARTEMENTAL 6 QUARTIER LA GUERINE 13480 CABRIES
- Code AIOT : 0006400611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt de Cabriès intervient dans la chaîne logistique entre les lieux de fabrication et les lieux d'utilisation sur carrières ou sur chantiers de produits pyrotechniques nécessaires à la réalisation des opérations d'abattage ou de démolition. Cette activité se complète par des prestations d'assistance à la mise en œuvre de ces produits auprès des clients.

Thèmes de l'inspection :

- Participation aux exercices POI
- Explosifs
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des constats relevant d'un point de contrôle et repris dans le bilan ci-après, l'inspection a permis de mettre en lumière deux points méritant attention et réflexion de la part de l'exploitant.

1. Le SDIS a fait part de sa préoccupation sur les modalités d'accès à l'intérieur des dépôts lors d'une intervention en cas de coupure électrique (mise à l'arrêt ou perte d'alimentation) : portes verrouillées et nécessitant un badge électronique.
L'exploitant a, lors du retour à chaud, précisé que des batteries permettaient une alimentation de secours des portes.
Pour l'aspect sûreté, l'exploitant a indiqué, **qu'en présence du DOI**, il n'y avait pas d'obstacle à ce que le badge d'accès soit mis à disposition des services de secours.
L'Inspection a pris acte de cette information et demandé à l'exploitant de confirmer que le cas échéant un badge d'accès serait transmis aux services de secours **en intervention**.
La réponse favorable permet de satisfaire aux attentes du SDIS.
2. L'absence d'alarme sonore incendie (relevé par l'inspecteur sur le terrain) ne favorise ni un repli rapide vers le point de rassemblement des opérateurs sur l'ensemble de l'emprise, ni une levée de doute dans les premiers instants. Dans la configuration actuelle, si l'incident n'est pas relevé par un opérateur, le schéma d'alerte comporte deux appels (télésurveillance vers astreinte puis astreinte vers opérateur) avant que les personnels sur place soient informés. Cela correspond à un délai de plusieurs minutes.
Les services de secours confirment que les premières minutes sont essentielles dans le cadre d'une maîtrise d'un début d'incendie (hors dépôt) avec des moyens de première intervention ou d'une mise à l'abri efficiente des personnels (scenarii d'incendie en dépôt figurant dans le POI) avant aggravation de l'incident.
Enfin, le SDIS alerte l'exploitant sur la position des systèmes de sécurité incendie (centrales) qui se trouvent dans les dépôts sans report à l'extérieur ou à l'accueil.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à jour, test POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Demande d'action corrective	2 mois
4	Contenu du POI – schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Elaboration du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Sans objet
3	Contenu du POI - scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Contenu du POI – organisation de la cellule de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Contenu du POI – moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8	Sans objet
7	Application du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R515-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De façon uniforme (Inspection et SDIS) en salle comme sur le terrain, il a été relevé :

1. une bonne communication de la part du DOI tant en interne que lors de la sollicitation des services des secours. Les informations étaient claires et précises. Cependant des pistes d'amélioration sont également perceptibles (répartition de certaines actions), le départ du DOI sur le terrain (situation non optimale mais liée à l'effectif réduit sur site) ayant conduit à
 - une alerte plus tardive des secours (gain de 5 à 7 minutes possible),
 - des appels en circulation routière,
 - une difficulté pour l'adjointe à effectuer le point de situation à l'officier de liaison.
2. une difficulté matérielle sur les communications internes,
3. un DOI mobilisé sur trop d'actions.

Le recours a l'application WaryMe (outil développé en interne EPC) depuis les téléphones de service apparaît comme opérant, permet un large partage de l'information de crise en temps réel au niveau des intervenants comme de la direction et peut également servir de check-list. Cette application génère également une main courante horodatée de l'évènement.

Le POI nécessite une mise à jour en particulier pour intégrer la stratégie de réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

Les modalités de rédaction et de transmission de la fiche Gravité-Perception doivent rester sur le formalisme validé conjointement par l'Inspection des Installations Classées et les services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les services de secours indiquent que disposer des informations sur les produits et dangers (fiches présentes à l'entrée des dépôts) dès l'arrivée à l'entrée du site serait un gain opérationnel tout en précisant que les éléments présents sur ces documents répondent à leurs besoins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élaboration du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
[...]
Constats :
L'exploitant dispose bien d'un POI. La constitution de ce dernier n'apparaît pas en contradiction avec les dispositions réglementaires. Le POI était effectivement disponible en salle de gestion de crise et les cartographies étaient en évidence. En outre, l'exploitant a développé une application sur les téléphones portables professionnels (WaryMe) permettant d'assister les intervenants de la gestion de crise en : <ul style="list-style-type: none">• automatisant la communication interne,• automatisant la réalisation d'une main courante électronique,• informant les intervenants des personnes disponibles en appui,• proposant une check-list des actions à entreprendre,• proposant des touches d'appels rapides à destination des partenaires extérieurs (numéros pré-enregistré).
Le POI doit rester le document d'appui réflexe, être disponible en papier dans sa version à jour et utilisé (scénario de l'incident et fiches actions associées) pour faire face à une montée du stress ou lors d'une défaillance des systèmes de communication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour, test POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
<p>I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service.</p> <p>Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>Tests :</p> <p>La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'exercice annuel obligatoire. Cet exercice avait été déclaré et les services de secours associés.</p> <p>Outre le présent exercice, l'Inspection a vérifié la réalisation des exercices sur les 2 années précédentes. Il ressort de ce contrôle que l'exploitant satisfait aux obligations d'exercice.</p> <p>Le test POI 2025 a permis à l'exploitant de tester une transmission des fiches gravité-perception de façon semi-automatisée depuis l'application WaryMe. L'Inspection a indiqué que la perte du formalisme unique ne pouvait être accepté.</p> <p>Mise à jour :</p> <p>La dernière mise à jour formelle du POI date de novembre 2024, ce constat conduit à considérer que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.</p> <p>Une version 2025 en cours d'élaboration a été transmise à l'Inspection préalablement à la visite. L'exercice s'est déroulé en prenant appui sur cette version qui n'intègre pas encore la stratégie de réalisation des premiers prélèvements environnementaux mais qui comporte la fiche réflexe afférente ainsi que le numéro d'appel de l'astreinte SOCOTEC assurant la mise en œuvre de ces prélèvements en cas d'incendie.</p>

L'Inspection a alerté l'exploitant sur la nécessité de faire une mise à jour intégrant la stratégie de prélèvement avant le 30 juin 2025 (délai réglementaire) et identifié des points devant faire l'objet d'une reprise à cette occasion :

- vérifier l'ensemble des numéros de téléphone et contacts (la version actuelle présente à minima des erreurs sur l'inspecteur en responsabilité du site et le numéro d'astreinte risque industriel de la Préfecture)
- corriger l'identifiant du site pour l'appel à SOCOTEC (Aix 29 / Aix 28), l'exploitant a indiqué avoir également identifié l'erreur de frappe, le POI papier était effectivement rectifié manuellement,
- ajouter un cartouche présent sur l'ensemble des pages permettant de savoir qu'elle est la version du POI en cours de consultation, (le cartouche propre à chaque fiche peut être maintenu),
- prévoir une modalité permettant d'identifier que la version est validée,
- mener une réflexion sur l'organisation de la fonction DOI, en particulier sur la liste des actions pouvant être reportées sur un autre intervenant.

Ces points ne sont pas exhaustifs et la mise à jour devra être l'occasion d'une relecture complète et détaillée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre son POI à jour sous 2 mois afin notamment d'y intégrer la stratégie de prélèvements environnementaux et de faciliter le suivi de la version en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contenu du POI - scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le scénario joué dans le cadre de l'exercice figure bien au POI en vigueur. Il s'agit d'un incendie hors dépôt au niveau des dépôts d'explosifs.

Le POI de l'exploitant comprend deux types de risque (explosion et incendie), deux configurations

(dans ou hors des dépôts), l'hypothèse d'un incendie extérieur à l'établissement est également abordée.

L'exploitant a présenté les scénarii de manière réduite et synthétique par configuration, l'ensemble des cas étant abordés. Le document précise de façon claire que les scénarii d'explosion ne comportent aucune opération de lutte mais seulement de la mise en sécurité (« cet évènement [...] est instantané et impromptu. Il n'est pas question de le combattre »).

Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI – schéma d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

[...]

Constats :

Les schémas d'alerte interne et externe prévus dans le POI ont été respectés par l'exploitant dans le cadre de la réalisation de cet exercice.

La qualité et la clarté de la transmission des informations ont été relevées par l'Inspection pour l'alerte interne (échange téléphonique audible par les observateurs) et par l'observateur du SDIS 13 après échange avec le CODIS pour l'alerte externe.

Le POI a ainsi été déclenché par le Chef de Dépôt en moins de 5 minutes prenant alors le rôle de DOI. En 2 minutes, le DOI informe de manière orale son adjointe qu'il active le POI puis se rend sur les lieux. En 4 minutes l'information est active sur l'application WaryMe donc disponible par l'ensemble de l'équipe d'encadrement (avec alerte sonore entendue par l'Inspection sur le téléphone de l'observatrice de l'exploitant). Appel aux pompiers en 6 minutes suite à l'alerte du magasinier.

Cependant, l'Inspection a noté deux fragilités :

- alerte reposant sur des communications téléphoniques dans une zone à la couverture incertaine (d'autres échanges au cours de l'exercice ont été hachés ou coupés),
- une communication avec l'officier de liaison nécessitant un échange préalable avec le DOI.

La transmission de la fiche Gravité Perception a été réalisée à T+11 minutes depuis l'application

WaryMe (réception confirmée post exercice préalablement au retour à chaud) ce qui n'a pas permis un respect du formalisme attendu et l'alerte téléphonique de la DREAL effective à T+19 minutes (message laissé sur un répondeur).

Enfin, l'Inspection note que l'absence d'alerte sonore sur le site n'apparaît pas comme une mesure de nature à limiter autant que possible le risque pour les personnes se trouvant sur site. Lors du retour à chaud post-exercice les services de secours abondent dans ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les 2 mois, l'exploitant doit

- mener une analyse sur la mise en œuvre d'un outil de communication plus fiable
- mettre en place une alarme sonore audible depuis l'ensemble des dépôts dans le cadre d'un déclenchement du POI ou d'une détection sur l'un des dépôts.

Sans délais il doit revenir à une utilisation des fiches gravité-perception classique

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contenu du POI – organisation de la cellule de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...]

Constats :

L'organisation de la cellule de crise et son fonctionnement sont apparues, lors de la réalisation de l'exercice du 20 mars 2025, comme en totale cohérence avec les éléments constitutifs du POI.

Les fiches d'actions sont claires et les actions ont été effectuées par les différents intervenants. L'application WaryMe apparaît comme pertinente pour tracer le suivi de l'évènement, partager les informations en temps réel et servir de check-list cependant le personnel doit encore se familiariser avec l'outil afin de gagner en efficience.

L'Inspection n'a pas noté d'oubli majeur dans les actions à réaliser.

Le fonctionnement du site repose sur un faible nombre de personne (situation réelle hors phase de livraison), dans l'organisation actuelle le DOI doit assurer un grand nombre d'action tant sur le terrain qu'en matière d'alerte et de point de situation aux secours.

Une réflexion sur la répartition des missions ou leur répartition temporelle mérite d'être menée par l'exploitant afin de sécuriser la fonction de DOI et de mieux intégrer la fonction d'adjointe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu du POI – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Constats :

L'Inspection a noté que la salle de crise dispose de l'ensemble des éléments nécessaires : plans et cartographies affichées, version papier du POI, fiches réflexes.

L'application WaryMe assure efficacement l'établissement d'une main courante automatisée et sert également de check-list. Cependant l'application ne contient pas le contenu synthétique des échanges téléphoniques.

L'Inspection a relevé que l'astreinte SOCOTEC en charge de réaliser les premiers prélèvements environnementaux a bien identifié efficacement le site concerné lors de l'appel à l'aide du code d'identification. Cependant la stratégie de prélèvement n'ayant pas encore été validée (réception dans la semaine de l'exercice) le déplacement n'a pas été joué. Compte tenu de l'isolement du site et de la faible visibilité des accès, une méconnaissance du site peut apparaître comme une difficulté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à rapidement organiser une visite du site pour le prestataire et prévoir une fiche réflexe de localisation des accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Application du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R515-99
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – POI
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.
Constats :
Durant toute la durée de l'exercice tant sur le terrain qu'en salle l'Inspection n'a noté aucune incohérence majeure entre le POI théorique et les actions réalisées.
L'action de l'exploitant est apparue en conformité avec ses procédures internes.
Les points de contrôles précédents identifient les pistes d'améliorations que l'exploitant peut étudier, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant en particulier sur les points suivants :
<ul style="list-style-type: none">• la répartition des missions,• la temporalité des actions,• la mise en place d'une alarme sonore,• le positionnement des centrales SSI des dépôts et de report d'information.
Type de suites proposées : Sans suite